

AVENANT n° 4 A L'AVENANT n° 42
A la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988
RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE ET A L'ACTION SOCIALE

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'avenant n°3 à l'avenant 42, les partenaires sociaux se sont revus le 8 novembre 2017 pour examiner l'évolution de la situation du régime de prévoyance.

Ayant fait le constat, lors de la présentation des résultats techniques par l'AG2R, d'une baisse significative des réserves du régime de prévoyance après deux années de taux d'appel à 0%, les parties signataires conviennent d'appeler, pour l'année 2018, la cotisation prévoyance à 50% du taux contractuel à l'exception de la cotisation OCIRP qui reste appelée au taux contractuel de 0,044%.

Les parties signataires conviennent également d'une part, de maintenir le taux d'appel à 0% pour la cotisation relative à l'action sociale, d'autre part, d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines aides et/ou de mettre en place de nouvelles garanties

Enfin, pour mettre le texte de l'avenant n°42 en conformité avec la réglementation en vigueur, elles conviennent de supprimer la condition d'ancienneté pour bénéficier de la garantie incapacité de travail.

Ces dispositions ont vocation à concerner tous les salariés de la branche indépendamment de la taille de l'entreprise.

Article 1 : Prévoyance

Les dispositions de l'article 4 de l'avenant n°2 à l'avenant n°42 intitulé : « Taux d'appel des cotisations destinées au financement des garanties de prévoyance », sont modifiées comme suit :

« Article 4 : Taux d'appel des cotisations destinées au financement des garanties de prévoyance

La cotisation destinée à financer les capitaux décès, invalidité absolue et définitive, la rente éducation, la rente de conjoint et les frais d'obsèques incapacité de travail et portabilité sera appelée, pour l'année 2018 selon le barème ci-dessous :

LA
S.Y
K.S.

Garanties	Taux d'appel Pour l'année 2018	Part salarié	Part employeur
Décès, Invalidité absolue et définitive	0,047%	0,0235%	0,0235%
Rente éducation, rente conjoint, frais d'obsèques	0,044%	0,022%	0,022%
Incapacité de travail	0,050%	0,025%	0,025%
Portabilité	0,005%	0,0025%	0,0025%
Total	0,146%	0,073%	0,073%

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947

Les taux de cotisations sur les salaires bruts sont répartis à parts égales entre l'employeur et le salarié.

Les parties signataires conviennent de se revoir au cours de l'année 2018 pour examiner l'évolution de la situation du régime. »

Article 2 : Action sociale

Les dispositions de l'article 5 de l'avenant n°2 à l'avenant n°42 intitulé : « Taux d'appel de la cotisation relative à l'action sociale » son reconduites pour l'année 2018. Le taux d'appel demeure à 0% pour l'année 2018.

Les parties signataires demandent aux administrateurs du FAS-RR d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines aides actuelles et/ou de mettre en place en place de nouvelles aides dans le respect de l'objet du FAS-RR.

Article 3 : Incapacité de travail

Les parties signataires, afin de mettre le régime de prévoyance en conformité avec les dispositions du décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 tel que modifiées par le décret n°2014-786 du 8 juillet 2014 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire, conviennent de supprimer la condition d'ancienneté d'un an pour bénéficier de la garantie incapacité de travail.

Les dispositions de l'article 48-7 sont modifiées comme suit :

« 48-7 : Incapacité de travail

En cas d'incapacité temporaire de travail du salarié pour cause de maladie, accident, accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle se poursuivant au-delà des périodes de maintien de salaire prévues aux articles 19B et 20 de la convention collective et donnant lieu à indemnisation de la Sécurité sociale, le salarié perçoit des indemnités journalières complémentaires à hauteur de 70% du salaire brut et ce, pendant une durée maximale de 180 jours.

Lorsque cette incapacité ne donne pas lieu à maintien de salaire par l'employeur, l'indemnisation intervient à compter du 61^{ème} jour d'arrêt.

LA
S.9
E.S.
A3

Les indemnités journalières complémentaires sont versées sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité Sociale.

Le salaire servant au calcul des indemnités journalières complémentaires est le salaire annuel brut des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail. Si la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base de la période d'emploi précédant l'arrêt de travail en tenant compte des augmentations générales de salaire dont le salarié aurait bénéficié.

En cas d'épuisement des droits au maintien de salaire et de nouvel arrêt de travail, l'indemnisation intervient après la franchise de la Sécurité sociale.

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité Sociale et du régime de prévoyance ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle salariée.

Lorsque la Sécurité sociale suspend ou réduit ses prestations, les prestations complémentaires versées sont suspendues ou diminuées à due concurrence.

Article 4 : Durée – date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018. Il cessera de produire tout effet à l'échéance du terme, soit le 31 décembre 2018.

Article 5 : Extension - Publicité

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, l'extension du présent avenant afin de le rendre applicable à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988, tel que modifié par l'avenant n°29.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et dépôt en vigueur.

Fait à Paris, le 8 novembre 2017

2A Jan 17
S.Y
F-S

<p>S.N.A.R.R. Monsieur BOURDON 9 rue de la Trémoille 75008 PARIS Signature</p> 	<p>FGTA-FO Monsieur AZZOUZ 7 passage Tenaille 75014 PARIS Signature</p> 
<p>ALIMENTATION & TENDANCES Madame DUPREZ 34 Quai de Loire 75019 PARIS Signature</p> 	<p>C.F.D.T. Fédération des Services Monsieur YIM Tour Essor 14 rue Scandicci 93508 PANTIN CEDEX Signature</p> 
	<p>INOVA CFE-CGC Madame SAHIE 59/63 rue du Rocher 75008 PARIS Signature</p> 
	<p>C.G.T. Madame KETFI 263 rue de Paris Case n° 425 93514 MONTREUIL CEDEX Signature</p>